



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Le Préfet des Côtes d'Armor

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

IC : 2005/1728
GDIC : 0522-06601
MTB

ARRETE
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2000, modifié le 19 avril 2007, autorisant le GAEC du GRAND CHEMIN, à exploiter au lieu-dit Le Bas Lannouée à Yvignac-La-Tour un élevage porcin de 1 937 places animaux équivalents;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le changement de statuts du 20 janvier 2012, relatif au passage du GAEC du GRAND CHEMIN en EARL ARROT.
- VU la demande du 2 février 2017 présentée par l'EARL ARROT, concernant l'augmentation de la productivité de l'élevage porcin autorisé pour 1 937 places pour animaux équivalents, en porcelets et charcutiers (1 128 emplacements, sans augmentation des truies et des places) ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 juin 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 30 juin 2017 ;
- CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que l'analyse du projet de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures montre que l'exploitant est en capacité de gérer l'équilibre de la fertilisation au vu des rendements et des assolements proposés ;
- CONSIDERANT** que le projet présenté respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 concernant les exploitations soumises au régime de l'enregistrement,
- CONSIDERANT** que le projet n'entraîne pas de constructions nouvelles et que l'augmentation de cheptel est le résultat d'une augmentation de la productivité;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1 er de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2000 sont modifiées comme suit :

"1.1. L'EARL ARROT, ci après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Bas Lannouée" sur la commune de YVIGNAC LA TOUR est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 937 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

2. - Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)a	E	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	1937	AE

A : (autorisation); E (enregistrement); DC (déclaration en contrôle périodique); D : (déclaration); NC : (non classé)

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
YVIGNAC LA TOUR	Porcin	B2	780-781-826-1278

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectifs maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 126 AE PAE gestante-verraterie : 489 AE	205	160
Porcs charcutiers (>30 kg)	1178	1178	4250
Porcelets	144	720	4500

Quarantaine	0		
-------------	---	--	--

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur".

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières

2.1. - Effectifs

2.1.1. - L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 205 porcs reproducteurs (troues, verrats, cochettes), 1 178 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 720 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2. - L'effectif moyen annuel ne doit pas dépasser 160 porcs reproducteurs (troues, verrats, cochettes). Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

2.1.3. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphase

2.2.1. - L'alimentation biphase est en place.

2.2.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.2.3. - En cas de non respect des normes "biphase CORPEN" le pétitionnaire doit réduire sa production en fonction du plan d'épandage, soit présenter un autre moyen d'élimination des déjections en rapport avec la quantité d'azote organique produite.

2.3. - Sécurité

2.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être au minimum de catégorie Euroclasse D.

2.3.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme aux normes NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

ARTICLE 3 - Résorption

Alimentation biphasé : 2700 UN

Restructuration externe : 366 UN.

ARTICLE 4 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5: Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Yvignac-La-Tour pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Yvignac-La-Tour pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;

ARTICLE 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Yvignac-La-Tour, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

12 JUIL. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Frédéric DOUÉ